



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 20 Janvier 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. GAUTIER Gérard - THOUVENOT Jean-François

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - CLOUVET Jean-Claude - DHORBAIT Christian – GONZALES Robert - MICHOUX Johan

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

**Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Extrait de délibération des décisions prises par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 16 Décembre 2021 (sanctions sportives)** relative à la rencontre de Coupe de France match n°21713.1 : Morthomiers Ol. (1) – Châteauneuf S/ Cher SC (1) du 29/08/2021.

La Commission :

- prend note,

**Concernant l'Ol. MORTHOMIERS,**

Confirme,

- le retrait de 3 points au classement de l'équipe Seniors de l'Ol. MORTHOMIERS participant au Championnat Départemental 2 (lié au comportement du joueur Maxence PARENTE),
- l'interdiction d'engagement en Coupe de France durant une saison,
- l'amende de 150 €,
- Annule les 4 matchs de suspension de terrain à l'équipe première Seniors de l'Ol. MORTHOMIERS,
- Porte à 8 les matchs à huis clos à l'équipe première Seniors de l'Ol. MORTHOMIERS.

**Concernant le SP.C. CHATEAUNEUF SUR CHER,**

Annule,

- le retrait de deux points au classement de l'équipe Seniors du SP.C. CHATEAUNEUF SUR CHER participant au Championnat Départemental 2,
- l'amende de 150 €.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

### **Coupe Marc Guéritat**

**N° du match : 24245521 : Levet ASC (1) – Lury-Méreau USA (1) du 16/01/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASC Levet**, du 12/01/2022 à 19h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ASC Levet (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Lury-Méreau USA (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**ASC Levet**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Lury-Méreau USA (1)** qualifiée pour le prochain tour.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait par avance dans les délais :**

### **Coupe Gérard Pichonnat**

**N° du match : 24293822 : Bourges Gazélec (1) – Loire Val d'Aubois (1) du 15/01/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois**, du 13/01/2022 à 07h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Gazélec (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. es Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Loire Val d'Aubois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Bourges Gazélec (1)** qualifiée pour le prochain tour.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

#### **Coupe Gérard Pichonnat**

**N° du match : 24293825 : Ent. Haut Berry (1) – FCVS/ESB/UBFC (1) du 15/01/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Verdigny Sancerre**, club support de **l'Ent. FCVS/ESB/UBFC**, du 11/01/2022 à 17h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. FCVS/ESB/UBFC (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent. Haut Berry (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. es Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club du **FC Verdigny Sancerre**, club support de **l'Ent. FCVS/ESB/UBFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Ent. Haut Berry (1)** qualifiée pour le prochain tour.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait sur Place :**

**Championnat D3 – Garage Des Stuarts Distinction – Poule B**  
**N° du match : 23540521 : Chalivoy AS (1) – Fussy St Martin FC (3)**  
**du 31/10/2021**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant l'absence du club de **Fussy St Martin FC**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (3)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Chalivoy AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président  
de la Commission,**



**Pascal LORGEUX**

**Le Secrétaire  
de la Commission,**



**Gérard GAUTIER**